

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### Appel d'offres ouvert N° 179/19/AOO

**Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

## TABLE DES MATIERES

<b>AVIS D'APPEL D'OFFRES</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>15</b>
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) -Tranche ferme-	3
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) -Tranche conditionnelle-	4
<b>CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : TYPE DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : DECOMPOSITION EN TRANCHES	5
ARTICLE 05 : INDEMNITES	5
ARTICLE 06 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 07 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	6

ARTICLE 08 :	REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX _____	6
ARTICLE 09 :	RESILIATION _____	6
ARTICLE 10 :	DOMICILE DU PRESTATAIRE _____	7
ARTICLE 11 :	REGLEMENT DES DIFFERENDS _____	7
ARTICLE 12 :	CAS DE FORCE MAJEURE _____	7
ARTICLE 13 :	ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION _____	7
ARTICLE 14 :	NANTISSEMENT _____	7
ARTICLE 15 :	DROIT APPLICABLE _____	7
ARTICLE 16 :	DROITS ET TAXES _____	7
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – Tranche ferme _____</b>		<b>9</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	9
ARTICLE 02 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	9
ARTICLE 03 :	BREVETS _____	9
ARTICLE 04 :	NORMES _____	9
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE _____	9
ARTICLE 06 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	10
ARTICLE 07 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS _____	10
ARTICLE 08 :	DELAI D'EXECUTION _____	10
ARTICLE 09 :	PENALITES POUR RETARD _____	10
ARTICLE 10 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	11
ARTICLE 11 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	11
ARTICLE 12 :	DELAI DE GARANTIE _____	12
ARTICLE 13 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	12
ARTICLE 14 :	MODE DE PAIEMENT _____	12
ARTICLE 15 :	CIRCULATION DU PERSONNEL _____	13
ARTICLE 16 :	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES _____	13
ARTICLE 17 :	DOCUMENTATON _____	26
ARTICLE 18 :	PRESCRIPTIONS DE MAINTENANCE _____	26
ARTICLE 19 :	DEFINITION DES PRIX _____	27
ARTICLE 20 :	LIEU DE LIVRAISON _____	29
ARTICLE 21 :	FORMATION _____	29
<b>CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – Tranche conditionnelle _____</b>		<b>31</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	31
ARTICLE 02 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	31
ARTICLE 03 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	31
ARTICLE 04 :	BREVETS _____	31
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE _____	31
ARTICLE 06 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	32
ARTICLE 07 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	32

ARTICLE 08 :	DELAI DE GARANTIE :	32
ARTICLE 09 :	MODE DE PAIEMENT	32
ARTICLE 10 :	DUREE DU MARCHE	33
ARTICLE 11 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES	33
ARTICLE 12 :	PENALITES DE RETARD	33
ARTICLE 13 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE	34
ARTICLE 14 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	35
ARTICLE 15 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX	36
ARTICLE 16 :	MAINTENANCE PREVENTIVE	36
ARTICLE 17 :	MAINTENANCE CORRECTIVE	36
ARTICLE 18 :	PIECES DE RECHANGE	37
ARTICLE 19 :	RAPPORTS & VALIDATION	37
ARTICLE 20 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	37
ARTICLE 21 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	38
ARTICLE 22 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE	38
ARTICLE 23 :	SECRET PROFESSIONNEL	38
ARTICLE 24 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	39
ARTICLE 25 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	39
ARTICLE 26 :	DEFINITION DES PRIX	41

**AVIS D'APPEL D'OFFRES  
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"  
N°179/19/AOO**

Le **jeudi 05 décembre 2019** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V.**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- **Tranche ferme : 176 000,00 DHS.**
- **Tranche conditionnelle : 8 000,00 DHS**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de :

- **Tranche ferme : 11 760 000,00 DHS.**
- **Tranche conditionnelle : 552 000,00 DHS/An**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **jeudi 05 décembre 2019** à **9h00** ;
- 2) Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 4) Soit les remettre, sur support papier, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

**ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis.**

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



## REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 179/19/AOO

**Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>15</b>
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) -Tranche ferme-	3
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) -Tranche conditionnelle-	4

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V.**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

### ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

### ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

### ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

**NB :** Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

#### **ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

**Seules les offres techniques** peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

#### **ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

##### **A. Le dossier administratif : Pièces exigées**

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

##### **Pour les établissements publics :**

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.

**A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

## **B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées**

**Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché**, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

**B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
  - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**B2. Une attestation fiscale** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

**B3. Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**NB :** La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

**B4.** Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

**NB :** Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## Pour les établissements publics :

- B1. Une attestation fiscale** ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- B2. Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**NB :** La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

### C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

**Pour les groupements**, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

### D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

### E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

## ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

**NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

**NB :** Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

*« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »*

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

#### **ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES**

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

#### **ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES**

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE**

L'offre financière comprend :

**1. L'acte d'engagement**, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

**Si le groupement est conjoint**, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

**Si le groupement est solidaire**, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

**NB :** Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

**2. Le bordereau des prix-détail estimatif**, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**3. Le sous détail des prix**, le cas échéant.

**4. Le bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

#### **ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains

- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

**NB** : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

## ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Il est demandé aux concurrents de présenter les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Aussi, il est demandé à chaque concurrent d'accompagner chaque dossier (administratif et technique, additif, offre technique et offre financière) d'un **état des pièces** qui le constitue.

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom, l'adresse, l'e-mail et le fax du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

### Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
  - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
    1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
    2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
    3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
    4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
  - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
  - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
    1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
    2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
    3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
    4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).

- b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**";
- c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

**NB :** Lorsque l'**appel d'offres est alloti** :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques et financières **séparément** pour chaque lot.

**A défaut, son offre sera écartée.**

## ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

### 1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

### 2. Dépôt des plis

**Les plis des concurrents** doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur);
- Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule Interface Achats à l'adresse précitée ;
- Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit les remettre sur support papier au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

**Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres ne seront pas admis.**

Lorsque le concurrent opte pour **la soumission par voie électronique**, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes, prévues à l'article 12 du présent règlement de consultation, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, lesdites pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique. Cette signature se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le dépôt des plis par voie électronique fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

### 3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être selon le mode de soumission choisi par le concurrent :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit **transmis**, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

**NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier.**

#### ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli, sur support papier, fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Lorsque la soumission est faite par voie électronique, le retrait du pli du concurrent s'effectue par le biais du certificat électronique cité ci-haut et les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

#### **ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES**

L'ouverture des plis des concurrents présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait simultanément durant la même séance d'ouverture des plis.

**NB :** La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Les offres des concurrents, déposées sur support papier ou transmises par voie électronique, sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

#### **ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE**

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

#### **ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES**

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

## ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

## ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

## ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



**Adresse** : **Département des Achats**  
Office National des Aéroports  
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



**Boite postale** : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



**E-mail** : achats@onda.ma

**NB** : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 1 : Objet de l'appel d'offres

**Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

### Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

**C1.** Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

**C2. Les attestations de référence**, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (Durant les cinq dernières années).

### Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

### Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1. L'attestation délivré par la conférence européenne de l'aviation civile CEAC justifiant que le système de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB double vue proposé a été évalué dans le cadre du processus commun d'évaluation des équipements de sûreté CEP comme répondant aux exigences du standard C1

2. Le certificat de type d'équipement de détection RX délivrée par un organisme européen de l'aviation civile tel que CEAC, STAC ou DFT justifiant la conformité des équipements à rayons x pour le contrôle des bagages de soute double vue proposés aux exigences du Règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 et à la décision (UE) C (2015)8005 ou le certificat de type d'équipement de détection RX délivré par l'organisme américain TRANSPORTATION SECURITY ADMINISTRATION (TSA) justifiant la conformité des équipements à rayons x pour le contrôle des bagages de soute double vue proposés aux exigences techniques applicables relatives au Règlement de certification des équipements de détection utilisés pour la sûreté du transport aérien par la TSA.

3. La lettre du fabricant autorisant le concurrent pour les prestations de fourniture,

l'installation, le service après-vente et la maintenance des équipements proposés pour cet appel d'offres.

4. L'attestation de sécurité et protection électrique délivrée par les laboratoires ou organismes habilités justifiant la conformité des équipements proposés aux normes et directives suivantes :

- Directives machines
- Directives comptabilité électromagnétique
- Directives basse tension

5. L'attestation de sécurité radiologique délivrée par les laboratoires ou organismes habilités justifiant la conformité des équipements à rayons x pour le contrôle des bagages proposés aux normes relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

6. Documents techniques et descriptif détaillé des caractéristiques techniques et des performances des équipements et systèmes proposés démontrant que les fournitures et services répondent aux spécifications demandées.

7. Liste des moyens humains clés contractuels (Chef de projet, Responsable des travaux et Formateur) à affecter au projet.

8. DVD-ROM contenant la version numérisée de l'offre technique

Profils exigés du personnel affecté au projet :

- Chef de projet ayant au minimum un diplôme de technicien Spécialisé (BAC+2 ou équivalent) en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de cinq (05) ans dans le domaine de l'installation, la maintenance, l'utilisation et la mise en service des équipements de sûreté;
- Formateur ayant au minimum un diplôme de technicien Spécialisé (BAC+2 ou équivalent) en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de cinq (05) ans dans le domaine de l'installation, la maintenance, l'utilisation et la mise en service des équipements de sûreté;
- Responsable des travaux ayant au minimum un diplôme de technicien Spécialisé (BAC+2 ou équivalent) en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de cinq (05) ans dans le domaine de l'installation, la maintenance, l'utilisation et la mise en service des équipements de sûreté ;

Fournir pour tous les profils ci-dessus :

9. Les CV ;
10. Copie des diplômes ;
11. Documents justifiant l'expérience de chaque profil fournis par le prestataire ou autres ;

**Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché**

le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante** sur la base **du prix global combinant le prix de la tranche ferme et le prix de la tranche conditionnelle pour les trois années.**

## ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

### Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **179/19/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**
  - **Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**
  - **Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

#### A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)  
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

#### B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

#### En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
  - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier

des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

#### **Signature et cachet du concurrent**

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

**NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.**

## ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

### Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, ..... (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]** .....

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement .....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de ..... (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 179/19/AOO relatif à « Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

*[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).*

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à .....(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

**(1)** Supprimer les paragraphes inutiles ;

**(2)** Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

**NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire. Le cautionnement provisoire doit être établi séparément pour chacune des tranches (Ferme et conditionnelle).**

<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT</b>
--

### Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 179/19/AOO du jeudi 05 décembre 2019.

#### **A - Partie réservée à l'ONDA**

Objet du marché : **Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

• **Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

• **Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

#### **B - Partie réservée au concurrent**

##### **a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

##### **b) Si le concurrent est une personne morale**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

#### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

## Tranche ferme :

- Montant hors T.V.A. Y COMPRIS DROITS DE DOUANES : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Montant T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres).

## Tranche conditionnelle :

- Montant annuel hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
  - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
  - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
  - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) -Tranche ferme-**
**AO N° : 179/19/AOO**

**Objet : Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	Fourniture des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue.	E	16		
2	Fourniture de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute	E	4		
3	Installation et mise en service des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue.	E	16		
4	Installation et mise en service de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute	E	4		
<b>TOTAL HORS TVA Y COMPRIS DROITS DE DOUANES (A)</b>					
<b>DONT MONTANT DROITS DE DOUANE</b>					
<b>TVA 20% (B)</b>					
<b>TOTAL TVA COMPRISE (A+B)</b>					

(\*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

**ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) -Tranche conditionnelle-**
**AO N° : 179/19/AOO**

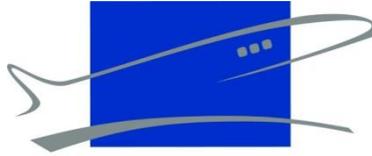
**Objet : Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU annuel HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT annuel HORS TVA EN CHIFFRES
1	Prestation de maintenance des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue	E	16		
2	Prestation de maintenance des machines à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute	E	4		
<b>TOTAL ANNUEL HORS TVA</b>					
<b>TVA (20%)</b>					
<b>TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE</b>					

(\*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert N° 179/19/AOO**

**Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 03 : TYPE DU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 04 : DECOMPOSITION EN TRANCHES .....	5
ARTICLE 05 : INDEMNITES.....	5
ARTICLE 06 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 07 : CONNAISSANCE DU DOSSIER .....	6
ARTICLE 08 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX .....	6
ARTICLE 09 : RESILIATION.....	6
ARTICLE 10 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	7
ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE .....	7
ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	7
ARTICLE 14 : NANTISSEMENT .....	7
ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE .....	7
ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES.....	7
<b>CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – Tranche ferme</b>	<b>9</b>
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE.....	9
ARTICLE 02 : CONTROLE ET VERIFICATION .....	9
ARTICLE 03 : BREVETS .....	9
ARTICLE 04 : NORMES .....	9
ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE .....	9
ARTICLE 06 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT .....	10
ARTICLE 07 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS .....	10
ARTICLE 08 : DELAI D'EXECUTION .....	10
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD .....	10
ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	11
ARTICLE 11 : RECEPTION DES PRESTATIONS .....	11
ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE .....	12
ARTICLE 13 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	12
ARTICLE 14 : MODE DE PAIEMENT .....	12
ARTICLE 15 : CIRCULATION DU PERSONNEL .....	13
ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES .....	13

ARTICLE 17 :	DOCUMENTATON.....	26
ARTICLE 18 :	PRESCRIPTIONS DE MAINTENANCE .....	26
ARTICLE 19 :	DEFINITION DES PRIX .....	27
ARTICLE 20 :	LIEU DE LIVRAISON .....	29
ARTICLE 21 :	FORMATION .....	29
<b>CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – Tranche conditionnelle</b>		<b>31</b>
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE .....	31
ARTICLE 02 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	31
ARTICLE 03 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	31
ARTICLE 04 :	BREVETS .....	31
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE .....	31
ARTICLE 06 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	32
ARTICLE 07 :	RECEPTION DES PRESTATIONS .....	32
ARTICLE 08 :	DELAI DE GARANTIE :.....	32
ARTICLE 09 :	MODE DE PAIEMENT .....	32
ARTICLE 10 :	DUREE DU MARCHE .....	33
ARTICLE 11 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	33
ARTICLE 12 :	PENALITES DE RETARD .....	33
ARTICLE 13 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	34
ARTICLE 14 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE .....	35
ARTICLE 15 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	36
ARTICLE 16 :	MAINTENANCE PREVENTIVE .....	36
ARTICLE 17 :	MAINTENANCE CORRECTIVE .....	36
ARTICLE 18 :	PIECES DE RECHANGE.....	37
ARTICLE 19 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	37
ARTICLE 20 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE .....	37
ARTICLE 21 :	CIRCULATION DU PERSONNEL .....	38
ARTICLE 22 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	38
ARTICLE 23 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	38
ARTICLE 24 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	39
ARTICLE 25 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....	39
ARTICLE 26 :	DEFINITION DES PRIX .....	41

**ENTRE :**

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

**ET :**

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par \_\_\_\_\_ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

## CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V,**

**Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

**Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V**

Tel que décrits dans les Chapitre 2 et 3 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

### ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

### ARTICLE 03 : TYPE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à tranche conditionnelle pour lequel il est prévu une tranche ferme couverte par un crédit budgétaire disponible et que le prestataire est certain de réaliser, et une tranche conditionnelle dont l'exécution est subordonnée par la disponibilité du crédit budgétaire et à la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement, dans les délais prévus par le présent marché.

### ARTICLE 04 : DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Les prestations de la tranche ferme concernent **la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V ;**

Les prestations de la tranche conditionnelle concernent **la maintenance des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V.**

### ARTICLE 05 : INDEMNITES

**5.1 Indemnité de dédit :** en cas de renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser la tranche conditionnelle, il ne sera pas versé d'indemnité de dédit au prestataire.

**5.2 Indemnité d'attente :** Lorsque l'ordre de service afférent à la tranche conditionnelle n'a pu être donné dans les délais prescrit dans le présent marché, aucune indemnité d'attente ne sera versée au titulaire. Néanmoins, le titulaire a le droit de demander la résiliation de la tranche conditionnelle au cas où la notification de l'ordre de service de commencement dépassera trois (3) mois suivant la date prévue de commencement.

### ARTICLE 06 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique;
- 5) Le CCAG-T ;

#### **ARTICLE 07 : CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du présent marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

#### **ARTICLE 08 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX**

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

#### **ARTICLE 09 : RESILIATION**

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : DOMICILE DU PRESTATAIRE**

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

#### **ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION**

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

#### **ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE**

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

#### **ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES**

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le prestataire (Entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service) est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par

conséquent, il supportera, par défaut, tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres.

A la demande du prestataire et à sa place, l'ONDA **peut payer**, le cas échéant, **directement et seulement** les impôts et taxes à l'importation y compris droits et accessoires de douane et la TVA à l'importation **figurant sur la fiche de liquidation émise par les services de la douane, hors** les frais de la logistique (Transitaire, emmagasinage et surestaries le cas échéant) qui restent à la charge du prestataire y compris la gestion de la logistique d'importation.

Dans le cas où le Cahier des Prescriptions Spéciales prévoit le paiement par lettre de crédit et le prestataire opterait pour ce mode de paiement, le montant des droits et taxes en question sera déduit du montant du CREDOC.

Si l'ONDA paierait des frais supplémentaires, pour quelle que raison que ce soit, à cause d'un motif imputable au fournisseur, l'ONDA déduira d'office lesdits frais des sommes dues au fournisseur.

Aussi, en cas de déclaration douanière faisant ressortir des montants supérieurs à ceux indiqués au présent Marché, le supplément de droits et taxes de douane résultant de cette différence de déclaration sera à la charge du Fournisseur.

En cas d'augmentation des sommes à valoir pour la couverture des droits de douane et taxes à l'importation, l'ONDA prendra les engagements complémentaires nécessaires pour couvrir lesdites sommes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les **prestations de service** réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** de ces prestations. Cet impôt est prélevé du montant desdites prestations sous forme de retenue à la source. **Une copie de l'attestation du versement** de cet impôt sera remise au prestataire, à sa demande. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine. »

## CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – Tranche ferme

**N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.**

### ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre de la présente tranche du marché est la **Direction des Infrastructures**.

### ARTICLE 02 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le titulaire devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées. Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

### ARTICLE 03 : BREVETS

Le titulaire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

### ARTICLE 04 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution de la présente tranche du marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

### ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution de la présente tranche du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications de l'ONDA) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

L'ONDA notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, dans un délai de 48 heures, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour l'ONDA.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification de l'ONDA, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours de l'ONDA contre le titulaire en application des clauses du marché.

#### **ARTICLE 06 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport. Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire de l'ONDA, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 07 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS**

L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres prestations.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'Entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

#### **ARTICLE 08 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution de la présente tranche du marché est fixé **à dix (10) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

#### **ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps la présente tranche du marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par la présente tranche du marché, par jour de retard, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de cinq pour mille (5 ‰) du montant initial de la présente tranche du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux

**1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :** Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant de la présente tranche du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond,

l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.

**2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :** Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant de la présente tranche du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE**

**a) Cautionnement :** Le cautionnement définitif de la présente tranche du marché est fixé à Trois pour cent (3%) du montant

initial de la présente tranche du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

**b) Retenue de garantie :** Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

## **ARTICLE 11 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

### **1 : RECEPTIONS DES EQUIPEMENTS EN USINE**

Les fournitures objet de la présente tranche du marché ne seront livrées qu'après recette en usine par des responsables de l'ONDA.

Durant cette recette, trois (03) représentants de l'ONDA procéderont à toutes les vérifications nécessaires pour attester le bon fonctionnement et la conformité des équipements suivant une procédure que le prestataire communiquera suffisamment à l'avance à l'ONDA pour étude et approbation.

Le fournisseur prendra en charge les trois représentants de l'ONDA pour une durée qui sera arrêtée en commun accord avec le maître d'ouvrage selon la procédure adoptée par le constructeur pour la FAT.

La prise en charge des représentants de l'ONDA par le prestataire inclura les titres de transport (billets d'avion), les frais de séjour et l'hébergement à l'hôtel.

Ces représentants assisteront, chez les fabricants, au déroulement des recettes en usine FAT de tous les équipements en présence des experts désignés par le constructeur.

Le document FAT sera renseigné et signé dans les locaux du constructeur par les représentants de l'ONDA et du constructeur.

### **2 : RECEPTION DES EQUIPEMENTS SUR SITE**

Tous les équipements et leurs accessoires seront livrés au niveau de l'aéroport Mohammed V. Un procès-verbal de réception sur site sera établi et signé par les représentants de l'ONDA.

### **3 : RECEPTION PROVISOIRE**

La réception provisoire des fournitures sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

#### **4 : RECEPTION DEFINITIVE :**

La réception définitive sera prononcée **vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de la réception provisoire, conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 12 : DELAI ET NATURE DE GARANTIE**

##### **1) DELAI**

Le délai de garantie est fixé à **vingt-quatre (24) mois**. Durant la période de garantie, le prestataire est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

##### **2) NATURE**

Durant la période de garanties, le prestataire devra procéder à sa charge à des opérations de maintenance préventives au minimum deux (2) fois par an et selon un planning qui sera validé par l'ONDA.

##### **3) Autres prestations à réaliser pendant la durée de garantie**

Au cours de Cette période de garantie, l'ensemble des opérations de maintenance préventive et corrective et tous produits ou pièces de rechange nécessaires à la maintenance seront à la charge du titulaire.

Le titulaire devra assurer à ses frais la fourniture et le stockage sur site d'un lot de pièces de rechange de première urgence.

#### **ARTICLE 13 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

La présente tranche du marché concerne la **fourniture** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 14 : MODE DE PAIEMENT**

L'**Office National Des Aéroports** se libérera des sommes dues en exécution de la présente tranche du marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, indiqué sur l'Acte d'Engagement.

#### **Les paiements et réceptions partiels sont autorisés.**

Les paiements des prestations seront effectués comme suit :

- **40 %** du prix des équipements à la réception sur site du matériel sur présentation de factures en cinq exemplaires dûment validées par les responsables habilités de l'ONDA, déduction faite des droits et taxes et autres frais payés par l'ONDA conformément à l'article « droits et taxes » du chapitre 1 du présent marché, le cas échéant.
- **Le reliquat** sera payé à la réception provisoire de la présente tranche du marché déduction faite de 7% représentant la retenue de garantie qui peut être remplacée par une caution de même valeur libérée à la réception définitive.

Les paiements seront effectués par virement bancaire ou par une lettre de crédit irrévocable et confirmée par la banque du fournisseur.

Si le titulaire du marché opte pour le mode de paiement par lettre de crédit, tous les frais et accessoires relatifs à l'ouverture de la lettre de crédit sont à la charge du prestataire.

Lorsque le règlement n'est pas prévu par lettre de crédit, le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées et sur présentation de factures en cinq exemplaires.

## ARTICLE 15 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le prestataire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel à l'Aéroport.

Le personnel du prestataire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Aéroport.

## ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

### 1 : Caractéristiques techniques des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue

#### 1-1 : Généralités :

Les systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue doivent être en conformité avec les dernières versions d'algorithmes de détection et de logiciels de la CEAC ou de la TSA.

Les systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue doivent être conformes aux exigences énumérées ci-dessous :

Désignation	Spécifications
Dimensions du tunnel	
Largeur	60cm +/- 05cm
Hauteur	40cm +/- 05cm
Hauteur du convoyeur	Entre 65 et 85cm
Vitesse du convoyeur	environ 0.2 m/s
Systeme d'exploitation	Windows, Linux, Unix ou bien de type industriel
Nombre minimum de vues	Double vue

#### 1-2 : Prescriptions de qualité de l'image

La qualité de l'image doit se mesurer selon les cinq critères suivants :

##### 1.2.1 : RESOLUTION "fil métallique unique" (SWR)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à rendre visualisable un fil métallique fin unique

TEST 1 (SWR)	L'opérateur doit être capable de distinguer un fil de cuivre étamé non isolé de 30 AWG (0,2540 mm) monté sur polyméthacrylate de méthyle (PMMA, p.ex.Perspex, Plexiglas).
--------------	---

### 1.2.2 : PENETRATION utile (UP)

Ce critère définit le niveau de détail qui doit être visible derrière une épaisseur de matériau connu.

TEST 2 (UP)	L'opérateur doit être capable de voir un fil de cuivre étamé non isolé de 24 AWG (0,5105 mm diamètre) derrière 11.1 (7/16') cm d'aluminium
-------------	--

### 1.2.3 : RESOLUTION spatiale (SR)

Ce critère définit la capacité d'un équipement à rayons X à distinguer et à rendre visualisables des objets qui sont très proches les uns des autres.

TEST 3 (SR)	L'opérateur doit être capable de voir des grilles en feuille de cuivre de 2,0 mm (fentes de 2 mm espacées de 4 mm) dont les fentes sont parallèles ou perpendiculaires au sens de déplacement du tapis roulant.
-------------	---

### 1.2.4 PENETRATION SIMPLE (SP)

Ce critère définit l'épaisseur de métal que l'équipement à rayons X peut pénétrer, ainsi que la capacité de visualiser une faible épaisseur de métal.

TEST 4a (image SP faible épaisseur de matériau)	L'opérateur doit être capable de voir un objet d'acier épais de 0,10 mm.
TEST4b (différentiation SP de matériaux épais)	voir une barre de plomb de 1.5 mm d'épaisseur derrière 26 mm d'acier.

### 1.2.5 : DISCRIMINATION DES MATERIAUX (MD)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à distinguer entre des matériaux de nombre atomique moyen différent, permettant en particulier de différencier entre matériau organique et inorganique.

TEST 5 (MD)	L'équipement doit différencier les matières organiques des matières inorganiques en les affichant dans des couleurs différentes
-------------	---

## 1-3 : Spécifications techniques du générateur

Nombre minimal de générateurs : 02

Refroidissement : Scellé dans un bain d'huile.

#### 1-4 : Fonctions de traitement d'image

Le minimum des fonctions dont dispose un opérateur doit être constitué par les fonctions suivantes :

- Traitement de l'image sans arrêt du convoyeur.
- Représentation de l'image complète sur le moniteur, sans hachures et répartie sur toute la surface de l'écran.
- Zoom :  $\times 2$  au minimum sur n'importe quelle partie de l'image.
- Image multi énergie.
- Renforcement des contours.
- Inversion noire et blanche.
- Contraste variable.
- Pseudo couleur.
- Fonction basse et haute pénétration.
- Fonction inversion vidéo.
- Transfert des images sur des supports informatiques et imprimantes.
- Suppression organique / inorganique.
- Affichage noir / blanc et couleur.
- L'équipement doit être muni d'un logiciel qui permet la détection des explosifs et des narcotiques.
- L'équipement et notamment le logiciel doivent permettre aux techniciens d'ajouter des images fictives « menaces » supplémentaires à celles existantes à la base de données.
- Archivage manuel des images.
- Archivage automatique des images.
- Assistance opérateur.
- Projection d'image fictive (TIP).
- Alarme de bagage suspect : possibilité de marquage acoustique des bagages suspects.
- Transfert des images sur des écrans secondaires avec toutes les fonctions

#### 1-5 : Fonctions standards

Compteur de fonctionnement du générateur.  
Compteur des bagages.  
Compteur de fonctionnement de l'équipement.  
Identification des opérateurs par mots de passes.  
Historique des pannes.  
Logiciel de diagnostic des pannes.

Système d'arrêt d'urgence, disponible à chaque extrémité du tunnel et devra en stopper le fonctionnement.

Des voyants de signalisation de la mise sous tension de l'équipement.

L'équipement doit être entièrement fonctionnel dans un délai maximum de 3 minutes, après avoir actionné le bouton de la mise en marche. Console opérateur : déportée.

Marche du convoyeur en avant et en arrière.

Couleur standard, d'esthétique soignée.

Niveau sonore de l'équipement en fonctionnement doit être inférieur à 75db.

Boîtier de protection avec fermeture à clé.

### 1-6 : Contraintes d'environnement

Stockage : -10° C à 50°C.

Humidité maximum relative : 95% sans condensation.

Fonctionnement : 0°C à 40°C (le cas échéant prévoir un système permettant le fonctionnement de l'équipement dans la gamme demandée).

### 1-7 : Dose de radiation et conformité

Le rayonnement doit être inférieur à 0.1 mrem/h sur toutes les surfaces externes de la machine.

### 1-8 : Conformité et certification

Le matériel doit répondre aux critères suivants :

L'équipement proposé doit répondre aux prescriptions de sécurité applicables.

Les équipements proposés doivent être en conformité avec les dernières versions d'algorithmes de détection et de logiciel

### 1-9 : Accessoires et logiciels

Avant l'expiration de la période de garantie et la prononciation de la réception définitive, l'entrepreneur devra livrer, les logiciels et les accessoires nécessaires à la programmation, la mise à jour et la ré-installation en cas de panne pour les organes et les unités électroniques et informatiques.

### 1-10 : Tables à rouleaux

Le système proposé devra être muni de :

- tables en acier inoxydable qui doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- o Barre d'arrêt en bout de table évitant la chute éventuelle des objets.
- o Bords des tables empêchant toute blessure des personnes.

o Ecartement entre chaque rouleau étudié pour ne pas abîmer les objets de faibles tailles (PC portable, lunettes...).

### 1-11 : Matrice serveur

Le prestataire devra fournir un Concentrateur ou une matrice serveurs qui assurera à l'aide d'interface en réseau l'échange des informations images de rayons x et leurs données entre les équipements de détection à rayons x EDSCB et les stations d'analyse et d'interprétation et aura pour fonction la gestion, la distribution (Multiplexage), l'archivage des données et images, la gestion des comptes utilisateurs des machines, la configuration, le diagnostic et la possibilité d'accès à des statistiques, historique et rapports .

Le système proposé devra assurer les deux modes de fonctionnement, le mode local ou indépendant (chaque poste d'analyse et d'interprétation d'images est relié directement à son propre appareil à rayons x) et le mode centralisé (les images et données des machines sont transmises via la matrice serveur aux postes d'analyse et d'interprétation d'images centralisés installés dans une salle séparées).

## 2 : Caractéristiques techniques des machines à rayons X Double Vue pour le contrôle des bagages de soute

### 2-1 : Généralités :

Les machines à rayons x **Double Vue** pour le contrôle des bagages de soute doivent être en conformité avec les dernières versions d'algorithmes de détection et de logiciels.

Les machines à rayons x **Double Vue** pour le contrôle des bagages de soute doivent être conformes aux exigences énumérées ci-dessous :

Désignation	Spécifications
Dimensions du tunnel Largeur Hauteur	100cm +/- 05cm 100cm +/- 05cm
Hauteur du convoyeur	Entre 30 et 45 cm
Vitesse du convoyeur	environ 0.2 m/s
Système d'exploitation	WINDOWS, Linux, Unix ou bien de type industriel
Nombre minimum de vues	Double vue

### 2-2 : Prescriptions de qualité de l'image

La qualité de l'image doit se mesurer selon les cinq critères suivants :

#### 2.2.1 : RESOLUTION "fil métallique unique" (SWR)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à rendre visualisable un fil métallique fin unique

TEST 1 (SWR)	L'opérateur doit être capable de distinguer un fil de cuivre étamé non isolé de 30 AWG (0,2540 mm) monté sur polyméthacrylate de méthyle (PMMA, p.ex.Perspex, Plexiglas).
--------------	---

#### 2.2.2 : PENETRATION utile (UP)

Ce critère définit le niveau de détail qui doit être visible derrière une épaisseur de matériau connu.

TEST 2 (UP)	L'opérateur doit être capable de voir un fil de cuivre étamé non isolé de 24 AWG (0,5105 mm diamètre) derrière 11.1 (7/16') cm d'aluminium
-------------	--

### 2.2.3 : RESOLUTION spatiale (SR)

Ce critère définit la capacité d'un équipement à rayons X à distinguer et à rendre visualisables des objets qui sont très proches les uns des autres.

TEST 3 (SR)	L'opérateur doit être capable de voir des grilles en feuille de cuivre de 2,0 mm (fentes de 2 mm espacées de 4 mm) dont les fentes sont parallèles ou perpendiculaires au sens de déplacement du tapis roulant.
-------------	---

### 2.2.4 PENETRATION SIMPLE (SP)

Ce critère définit l'épaisseur de métal que l'équipement à rayons X peut pénétrer, ainsi que la capacité de visualiser une faible épaisseur de métal.

TEST 4a (image SP faible épaisseur de matériau)	L'opérateur doit être capable de voir un objet d'acier épais de 0,10 mm.
TEST4b (différentiation SP de matériaux épais)	voir une barre de plomb de 1.5 mm d'épaisseur derrière 26 mm d'acier

### 2.2.5 : DISCRIMINATION DES MATERIAUX (MD)

Ce critère définit la capacité de l'équipement à rayons X à distinguer entre des matériaux de nombre atomique moyen différent, permettant en particulier de différencier entre matériau organique et inorganique.

TEST 5 (MD)	L'équipement doit différencier les matières organiques des matières inorganiques en les affichant dans des couleurs différentes
-------------	---

## 2-3 : Spécifications techniques du générateur

Refroidissement : Scellé dans un bain d'huile.

Nombre de générateur minimum : 02

## 2-4 : Fonctions de traitement d'image

Le minimum des fonctions dont dispose un opérateur doit être constitué par les fonctions suivantes :

- Traitement de l'image sans arrêt du convoyeur.
- Représentation de l'image complète sur le moniteur, sans hachures et répartie sur toute la surface de l'écran.
- Zoom : ×2 au minimum sur n'importe quelle partie de l'image.

- Image multi énergie.
- Renforcement des contours.
- Inversion noire et blanche.
- Contraste variable.
- Pseudo couleur.
- Fonction basse et haute pénétration.
- Fonction inversion vidéo.
- Transfert des images sur des supports informatiques et imprimantes.
- Suppression organique / inorganique.
- Affichage noir / blanc et couleur.
- L'équipement doit être muni d'un logiciel qui permet la détection des explosifs et des narcotiques.
- L'équipement et notamment le logiciel doivent permettre aux techniciens d'ajouter des images fictives « menaces » supplémentaires à celles existantes à la base de données.
- Archivage manuel des images.
- Archivage automatique des images.
- Assistance opérateur.
- Projection d'image fictive (TIP).
- Alarme de bagage suspect : possibilité de marquage acoustique des bagages suspects.
- Transfert des images sur des écrans secondaires avec toutes les fonctions

### 2-5 : Fonctions standards

Compteur de fonctionnement du générateur.

Compteur des bagages.

Compteur de fonctionnement de l'équipement.

Identification des opérateurs par mots de passes.

Historique des pannes.

Logiciel de diagnostic des pannes.

Système d'arrêt d'urgence, disponible à chaque extrémité du tunnel et devra en stopper le fonctionnement.

Des voyants de signalisation de la mise sous tension de l'équipement.

L'équipement doit être entièrement fonctionnel dans un délai maximum de 3minutes, après avoir actionné le bouton de la mise en marche. Console opérateur : déportée.

Marche du convoyeur en avant et en arrière.

Couleur standard, d'esthétique soignée.

Niveau sonore de l'équipement en fonctionnement doit être inférieur à 75db.

Boîtier de protection avec fermeture à clé.

### 2-6 : Contraintes d'environnement

Stockage : -10° C à 50°C.

Humidité maximum relative : 95% sans condensation.

Fonctionnement : 0°C à 40°C (le cas échéant prévoir un système permettant le fonctionnement de l'équipement dans la gamme demandée).

### **2-7 : Dose de radiation et conformité**

Le rayonnement doit être inférieur à 0.1 mrem/h sur toutes les surfaces externes de la machine.

### **2-8 : Conformité et certification**

Le matériel doit répondre aux critères suivants :

L'équipement proposé doit répondre aux prescriptions de sécurité applicables.

### **2-9 : Accessoires et logiciels**

Avant l'expiration de la période de garantie et la prononciation de la réception définitive, l'entrepreneur devra livrer, les logiciels et les accessoires nécessaires à la programmation, la mise à jour et la réinstallation en cas de panne pour les organes et les unités électroniques et informatiques.

### **2-10 : Tables à rouleaux**

Le système proposé devra être muni de tables en acier inoxydable qui doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Barre d'arrêt en bout de table évitant la chute éventuelle des objets ;
- Bords des tables empêchant toute blessure des personnes ;
- Écartement entre chaque rouleau étudié pour ne pas abîmer les objets de faibles tailles (PC portable, lunettes....).

## **3 : Conception du système**

- Toutes les parties de l'équipement à rayons X doivent être conformes aux règlements pertinents en matière de santé et de sécurité.
- L'équipement à rayons X ne doit pas endommager le matériel photographique, les enregistrements magnétiques et les instruments à mémoire à semi-conducteurs.
- L'équipement à rayons X doit afficher une image complète de tout article capable de passer par le tunnel. Les coins ne doivent pas être coupés.
- La distorsion de l'article examiné doit être réduite au minimum.
- Contraste : l'équipement à rayons X doit présenter au moins 256 nuances de gris.
- Le tapis de la machine doit porter des marques indiquant où les bagages doivent être placés sur le tapis pour donner des images optimales.
- Amélioration du contraste : l'équipement à rayons X doit avoir la capacité d'afficher des groupes de nuances de gris (balayer une plage plus réduite).
- L'image de n'importe quelle partie de l'article examiné devrait être affichée sur l'écran pendant au moins 5 secondes. En outre, l'opérateur doit avoir la

possibilité d'arrêter le tapis roulant, et au besoin d'en inverser la marche, lorsqu'il y a lieu de pousser l'examen.

- Temps de démarrage : le système doit être entièrement fonctionnel dans un délai de 2 minutes.
- En cas de redémarrage après l'arrêt du tapis, l'équipement à rayons X doit donner une image complète de l'article qui était examiné.
- Quelle que soit l'option choisie, la sélection d'option doit se produire en moins d'une demi-seconde.
- Dimensions de l'écran : l'écran du moniteur doit être de dimensions suffisantes pour le confort de l'opérateur (normalement 14 pouces, soit 35 cm, et plus).
- Caractéristiques de l'écran : l'écran doit être sans scintillement et avoir au moins 800 lignes (normalement 1024\*1024 pixels, c'est-à-dire des moniteurs haute résolution).
- En cas d'emploi de doubles moniteurs, l'un devrait être seulement monochrome.
- L'équipement à rayons X doit être de conception modulaire pour en faciliter l'extension.
- Les éléments vitaux de l'équipement à rayons X ne doivent pas pouvoir être endommagés par des liquides qui se renverseraient sur le tapis.
- L'équipement à rayons X doit être capable d'autodiagnostic sur la mise sous tension.
- L'équipement à rayons X doit être conçu de manière à laisser passer librement des bagages munis d'une sangle à une extrémité libre.
- L'équipement à rayons X doit avoir une capacité de transfert de données, soit autonome soit en réseau, servant, par exemple :
  - à la formation sur ordinateur
  - à enregistrer des données d'image
  - à enregistrer l'identité de l'utilisateur, la date, l'heure, etc.
- L'interface doit être simple et intuitive.
- La version du logiciel doit être affichée au démarrage.
- Les dimensions du tunnel doivent être le minimum approprié pour les besoins des opérations. En règle générale, la qualité de l'image peut se détériorer avec l'augmentation de la vitesse d'avancement du tapis et les dimensions d'ouverture du tunnel.

## **4 : Projection d'images de menace (TIP)**

### **4.1 Principes généraux**

- a) Le système de projection d'images de menace (TIP) doit être capable de projeter des images de menace combinées (CTI) ou des images de menaces fictives (FTI).

Les images CTI sont des images radioscopiques de bagages ou autres contenants qui contiennent des articles de menace.

Les images FTI sont des images radioscopiques d'articles de menace qui sont projetées dans des images radioscopiques de bagages ou d'autres contenants en cours d'inspection/filtrage.

Les articles de menace doivent apparaître dans l'image radioscopique des bagages et autres contenants en état répartis de manière égale et sans se trouver à un endroit fixe.

Il doit être possible de fixer le pourcentage d'images CTI et d'image FTI à projeter.

En cas de projection d'images CTI :

- i. Le concept d'opération doit assurer que l'opérateur ne peut pas voir les bagages ou autres contenants qui sont introduits dans l'équipement d'imagerie radioscopique ou dans l'équipement de détection d'explosifs et ne peut pas déterminer si une image CTI est ou pourrait être projetée à son intention ;
- ii. Le système TIP et la taille de la bibliothèque doivent raisonnablement garantir qu'une même image CTI n'est pas présentée une nouvelle fois à un même opérateur dans les douze mois qui suivent.

Si le système TIP à images CTI est utilisé par un équipement de détection d'explosifs utilisé exclusivement pour l'inspection/filtrage des bagages de soute, l'exigence prévue au point ii) ne s'applique qu'à partir du 1er Janvier 2020.

b) Le système TIP ne soit pas altérer les performances ni le fonctionnement normal de l'équipement radioscopique ou de l'équipement de détection d'explosifs.

Tant qu'aucun message ne s'affiche conformément au point 8.2 b), l'opérateur ne doit recevoir aucune indication l'informant qu'une image CTI ou FTI est sur le point d'être projetée ou a été projetée.

c) Les moyens permettant de gérer le système TIP doivent être protégés et accessibles aux seules personnes autorisées.

d) Un administrateur TIP doit être chargé de gérer la configuration du système TIP.

e) L'autorité compétente doit régulièrement s'assurer de la mise en œuvre correcte des systèmes TIP et veiller à ce qu'ils soient correctement configurés, en vérifiant notamment que la projection d'images CTI et FTI est réaliste et pertinente lors de l'utilisation, à ce qu'ils soient conformes aux exigences et à ce qu'ils comprennent des bibliothèques d'images actualisées.

## 4.2 Composition d'un système TIP

a) Un système TIP doit comprendre au moins les éléments suivants :

- i. Une bibliothèque d'images CTI ou FTI ; et
- ii. Un dispositif permettant d'afficher les messages et de les acquitter ; et
- iii. Un dispositif permettant d'enregistrer et de présenter les résultats des réactions de chacun des opérateurs.

b) Le système TIP doit afficher un message destiné à l'opérateur dans chacun des cas suivants :

- i. Lorsque l'opérateur a réagi alors qu'une image CTI ou FTI était projetée ;
- ii. Lorsque l'opérateur n'a pas réagi alors qu'une image CTI ou FTI était projetée ;
- iii. Lorsque l'opérateur a réagi alors qu'aucune image CTI ou FTI n'était projetée ;
- iv. Lorsqu'une tentative de projection d'une image CTI ou FTI a échoué et était visible pour l'opérateur.

Le message doit s'afficher de manière à ne pas masquer l'image du bagage ou du contenant auquel il fait référence.

Le message doit rester affiché jusqu'à ce qu'il soit acquitté par l'opérateur. Dans les cas visés aux points i et ii, l'image CTI ou FTI doit être affichée simultanément au message.

- c) L'accès à l'équipement pourvu d'un système TIP activé doit nécessiter l'utilisation d'un code d'identification unique de la part de l'opérateur.
- d) Le système TIP doit être en mesure d'enregistrer les résultats des réactions de chaque opérateur pendant une période minimale des 12 mois et dans un format permettant l'établissement de rapports.

### 4.3 Composition d'un système TIP

- a) La bibliothèque du logiciel TIP projetant des images fictives de menaces (FTI) doit se composer d'au moins 1000 images radioscopiques représentant au moins 250 articles de menace différents, chacun d'entre eux étant présenté sous des angles différents.

La bibliothèque du logiciel TIP projetant des images de menace combinées (CTI) doit se composer d'au moins 6000 images radioscopiques différents de bagages ou autres envois contenant au moins 250 articles de menace différents présentés sous des angles différents et formant au minimum 1000 vues par défaut différentes d'articles de menace. Chaque image radioscopique d'un bagage ou d'un envoi utilisée pour créer une image CTI doit être unique et son contenu et sa configuration doivent être représentatifs du type de bagage ou d'envoi contrôlé avec l'équipement utilisé. Jusqu'au 1<sup>er</sup> Septembre 2021, lorsque le logiciel TIP projetant des CTI est utilisé conjointement avec un équipement de détection d'explosifs destiné exclusivement à l'inspection/filtrage des bagages de soute, la bibliothèque peut ne contenir que 1000 images radioscopiques différentes de bagages ou autres envois contenant au moins 250 articles de menace différentes.

- b) La bibliothèque doit représenter un ensemble réaliste d'objets et être régulièrement remaniée en fonction de l'analyse des risques du moment, en ce qui concerne aussi bien les pourcentages relatifs d'objets de menace que la nature des images illustrant ces menaces.

Une image CTI ou FTI projetée doit être d'une qualité telle qu'elle ne puisse être distinguée de l'image d'un objet réel.

- c) La composition de la bibliothèque utilisée pour l'inspection/filtrage des bagages de cabine doit être la suivante :
  - Engins explosifs improvisés (EEI) : 60 – 75%
  - Revolvers/armes à feu : 10 – 25%
  - Couteaux/objets pointus ou tranchants : 10 – 25%
  - Autres : 5 – 20%

Les composants d'un engin explosif improvisé peuvent être classés à la fois dans les catégories « engins explosifs improvisés » et « autres ».

d) La composition de la bibliothèque utilisée pour l'inspection/filtrage des bagages de soute doit être la suivante :

- Engins explosifs improvisés (EEI) : 80 – 100%
- Autres : 0 – 20%

e) La répartition des images projetées par le logiciel TIP doit correspondre à la répartition des catégories d'images composant la bibliothèque.

f) Tous les six mois, chaque agent de sûreté doit faire l'objet d'une évaluation de ses performances TIP. Si, au cours de cette période, l'agent de sûreté n'a pas été soumis à 20 images de TIP, l'évaluation doit être réalisée après la prochaine période de six mois.

Chaque année, chaque agent de sûreté doit faire l'objet d'au moins une évaluation. Un agent de sûreté doit à la fois identifier au moins 75% des images CTI ou FTI qui lui ont été montrées et tout en générant moins de 25% d'alarmes sur des images qui ne sont pas des images TIP.

g) Si le taux de réussite moyen à l'évaluation des performances TIP visée au point 8.3 f) atteint 95% ou plus, la bibliothèque TIP utilisée par les agents de sûreté évalués doit être modifiée ou remplacée.

Cela étant, La bibliothèque d'images doit être remaniée tous les 12 mois au minimum en remplaçant au moins 10% des images FTI et CTI contenant des articles de menace qui n'ont pas été utilisées auparavant dans l'aéroport concerné.

h) Les agents de sûreté qui ont échoué à l'évaluation TIP visé au point 9.3 f) doivent suivre une formation adaptée à leurs points faibles tels qu'ils ont été révélés par l'évaluation, se concluant par une épreuve normalisée d'interprétation d'images. La nouvelle formation doit être suivie avec succès avant la fin de la période d'évaluation suivante.

Au minimum, la banque d'images devrait comprendre quatre catégories d'images de menace : Armes à feu, Couteaux, Engins explosifs et autres. Il devrait être possible d'accroître le nombre de catégories de menace.

Au minimum, la banque devrait contenir 50 images d'armes à feu, 50 images de couteaux et 50 images d'engins explosifs lors de l'installation initiale du système

TIP. Chacune de ces images doit être enregistrée sous un nom de fichier unique.

Il doit être possible d'actualiser et d'étoffer cette banque d'images si nécessaire.

Des ressources doivent être disponibles en matière de logiciel et de support informatique afin de pouvoir agrandir la contenance de la banque jusqu'à au moins 3000 images

## 5; Caractéristiques de l'objet de test

### **Résolution "fil métallique unique" (SWR) - TEST 1**

En plus du fil de cuivre de 30 AWG, l'objet de test standard doit comporter des fils allant de 24 AWG (0,5105 mm) à 36 AWG (0,1270 mm) : 24, 30, 32 et 36. Les fils doivent être disposés en sinusoides.

### **Pénétration utile (UP) - TEST 2**

L'objet de test standard doit comporter une plaque d'aluminium d'épaisseur variable (4.8 mm, 7.9 mm et 11.1 mm), derrière laquelle se trouveraient des fils de cuivre étamés non isolés de différents diamètres (allant 0.5105 mm à 0.1270 mm équivalent à de 24 à 36 AWG) disposés en sinusoides.

### **Résolution spatiale (SR) - TEST 3**

En plus des grilles de 2,0 mm, l'objet de test standard doit comporter une série d'autres grilles : de 1,0 mm et de 1,5 mm.

Utiliser des grilles de cuivre perpendiculaires les unes par rapport aux autres (pour vérifier la résolution horizontale et verticale).

### **Pénétration simple (SP) - TESTS 4a et 4b**

Pour l'imagerie de matériaux minces, il y a lieu d'utiliser des plaques d'acier. Outre la plaque de 0,10 mm, l'objet de test doit en comporter deux autres : de 0,05 mm et de 0,15 mm.

Pour la différenciation des matériaux épais, un objet en acier doit être utilisé. Son épaisseur sera comprise entre 14 mm à 30 mm, et il doit avoir 2 mm entre deux.

### **Discrimination des matériaux (MD) - TEST 5**

L'objet de test contient des capsules de sel et de sucre.

## **ARTICLE 17 : ETUDES PREPARATOIRES ET REALISATIONS**

### **Assistance technique**

Le Titulaire assurera une assistance technique au maître d'œuvre en charge de projet et à ONDA, préalablement à la réalisation des travaux d'interfaçage avec l'environnement d'installation. Pour ce faire, le Titulaire rencontrera et prendra contact avec les personnes concernées autant de fois que nécessaire et leur remettra tous les documents et informations utiles, en informant au préalable ONDA.

### **Visites préalables à l'installation**

Il appartiendra au Titulaire du marché de mettre en œuvre les moyens matériels et humains requis afin de vérifier préalablement à l'installation des appareils :

que les caractéristiques physiques des zones d'installation (volumes, cotes, portances des planchers,...) permettent des conditions d'acheminement, de manutention, d'installation, d'exploitation et de maintenance dans des conditions normales, et soient compatibles avec un fonctionnement normal des appareils (en particulier l'environnement atmosphérique, radioélectrique,...) ;

que les alimentations électriques sont compatibles avec un fonctionnement normal des appareils et des accessoires associés et seront disponibles au moment de la mise en service ;

Le Titulaire indiquera le cas échéant à ONDA, au maître d'œuvre, les dysfonctionnements et manques constatés et proposera les modifications et adaptations qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des appareils et des accessoires associés pour l'exploitation du système à sa charge. A défaut, l'environnement d'installation sera considéré comme correct pour un fonctionnement normal de l'appareil ou de l'installation.

### **Livraison sur site**

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents toutes les autorisations d'accès sur le site aéroportuaire nécessaire à la réalisation des travaux.

Le Titulaire assurera sous sa responsabilité le chargement dans ses locaux, le transport, la livraison, le déchargement sur site des appareils et des accessoires associés à la date demandée par ONDA. Il mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires.

### **Installation sur site**

#### Préparation à l'installation

Préalablement à l'installation et la mise en service sur site, le Titulaire soumettra à l'approbation d'ONDA un manuel d'installation rédigé impérativement en langue française précisant :

le planning et la nature des interventions envisagées,

le nombre et la qualité des personnels chargés de ces interventions,

les moyens matériels envisagés.

Ce document sera soumis à l'approbation de l'ONDA.

## **ARTICLE 17 : DOCUMENTATION**

Pour chaque équipement, l'entrepreneur devra fournir en deux exemplaires, dans une pochette unique et sur support informatique (CD ou clé USB) l'ensemble des documents suivants rédigés en langue française :

- Le manuel technique avec schémas détaillés.
- Le manuel de configuration.
- Le manuel de maintenance.
- Le manuel de l'opérateur nécessaire à l'exploitation de l'équipement.
- Le procès-verbal des tests effectués en fin de montage de l'équipement, établi par le constructeur.

## **ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS DE MAINTENANCE**

Le prestataire fournira l'ensemble éléments permettant de justifier de la fiabilité et la maintenabilité des équipements et des systèmes associés (postes informatiques, équipements réseaux...) ainsi que de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de maintenance visant à assurer la disponibilité des équipements dans les conditions normales d'utilisation précisées dans le présent document.

### **MAINTENABILITE ET TESTABILITE**

Les caractéristiques de maintenabilité et de testabilité d'un système influencent directement son temps de disponibilité.

Il s'agit, dans des conditions données d'utilisation, de l'aptitude d'un système à être maintenue ou rétablie, sur un intervalle de temps donné, dans un état dans lequel elle peut accomplir une fonction requise, lorsque la maintenance est accomplie dans des conditions données, avec des procédures et des moyens prescrits.

La maintenabilité concerne les mesures d'accessibilité des organes de l'appareil, l'aptitude au démontage et remontage des pièces défectueuses ou à remplacer de manière préventive.

Le prestataire précisera les moyens d'aide au diagnostic intégrés dans son équipement, et les outillages annexes disponibles, notamment :

- la logique de détection et de localisation d'une défaillance,
- les éléments susceptibles de provoquer un type de défaillance,
- les gammes de maintenance corrective associées...

## **ARTICLE 19 : DEFINITION DES PRIX**

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

### **Prix n°1 : Fourniture des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue.**

#### **Ouvrage payé à l'ensemble :**

Ce prix rémunère à l'ensemble la Fourniture des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue constitué de :

- Un système de détection d'explosifs pour bagage cabine EDSCB standard C1 double vue tel que décrit dans l'article 16
- Moniteurs pour l'affichage des images
- Un clavier de commande
- Un meuble opérateur, équipé des moniteurs et du clavier de commande suscités
- Une table à rouleaux d'entrée standard de longueur minimale de 04m
- Une table à rouleaux de sortie standard de longueur minimale de 06m
- Un jeu de 20 bannettes de dimension adéquate certifiées.
- Un jeu de câbles d'alimentation électrique et de raccordement
- Une ligne à installer en aval de la machine consacrée aux bagages suspects composés d'une table à rouleaux standard de longueur minimale de 03 m, d'une table de fouille manuelle de dimension adéquate et d'un poste opérateur de réinspection avec moniteurs déporté pour la visualisation des images radioscopiques des bagages suspects.
- Deux chariots mobiles des bannettes pour recyclage
  - Une alimentation de secours externe (onduleur) de puissance adéquate.
  - Un siège pour l'opérateur
  - Valise de test standard STP avec procédure.

**NB :** le prix de la matrice serveurs tel que décrit dans l'alinéa 1.11, paragraphe 1 de l'article 16 du CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES- Tranche ferme- est inclus dans le prix total des fournitures des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue.

**Prix n°2 : Fourniture de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute**

**Ouvrage payé à l'ensemble :**

Ce prix rémunère à l'ensemble la Fourniture de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute constitué de :

- Une machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute tel que décrit dans l'article 16
- Deux moniteurs pour l'affichage des images
- Un clavier de commande
- Un meuble opérateur, équipé des moniteurs et du clavier de commande suscités
- Une table à rouleaux d'entrée standard de longueur adéquate
- Une table à rouleaux de sortie standard de longueur adéquate
- Un jeu de câbles d'alimentation électrique et de raccordement
- Une alimentation de secours externe (onduleur) de puissance adéquate.
- Un siège pour l'opérateur
- Valise de test standard STP avec procédure

Pour le mode intégré avec le système de traitement bagage, les prestations de configuration du logiciel et adaptation y compris l'ajout de modules, cartes et contacteurs au niveau de la machine à rayons x sont à la charge du fournisseur

**Prix n°3 : Installation et mise en service des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue.**

**Ouvrage payé à l'ensemble :**

Ce prix rémunère à l'ensemble Installation et mise en service des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue

**Prix n°4 : Installation et mise en service de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute**

**Ouvrage payé à l'ensemble :**

Ce prix rémunère à l'ensemble l'installation et mise en service de machine à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute

## **ARTICLE 20 : LIEU DE LIVRAISON**

Le prestataire assurera, la fourniture, le transport, la livraison, l'installation, l'intégration, le raccordement, la mise en service, le calibrage et les essais de bon fonctionnement des équipements de sûreté objet de la présente tranche du marché sur site au niveau de l'aéroport de Casablanca Mohammed V

## **ARTICLE 21 : FORMATION**

### **1 : Formation des techniciens de la maintenance**

Le Prestataire devra assurer, à ses frais, la formation complète afférente à la maintenance des équipements de sûreté, objet de la présente tranche du marché au profit des techniciens de maintenance pour un niveau supérieur au niveau III (Cf AFNOR).

Cette formation sera en langue française et se déroulera en usine du fabricant des équipements pour une durée de 10 (dix) jours ouvrables au profit de cinq (05) techniciens de maintenance. Elle aura comme objectifs de permettre aux techniciens de:

Procéder au calibrage, maintenance, diagnostics et vérification du bon fonctionnement des équipements proposés conformément aux normes et règles de sûreté en vigueur. Elaborer les plannings de maintenance préventive des équipements proposés.

Elaborer les procédures de maintenance corrective et préventive des équipements proposés;

Procéder à la maintenance préventive et corrective des équipements proposés ;

Maîtriser la procédure d'utilisation de l'outil servant à tester le bon fonctionnement de l'équipement ;

La prise en charge de cette formation assurée par le prestataire inclura les titres de transport (billet d'avion), l'hébergement et la restauration à l'hôtel.

Un planning détaillé de cette formation (théorique et pratique) devra être soumis à l'ONDA pour validation.

Une documentation (sur support papier + informatique) sera remise à chaque technicien et restera sa propriété.

### **2 : Formation Exploitation**

#### **2.1 : Formation des opérateurs**

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais la formation complète afférente à l'exploitation du système de sûreté, objet de la présente tranche du marché au profit des exploitants qui seront désignés par l'ONDA.

Cette formation sera dispensée en langue française et se déroulera sur site au niveau de l'aéroport Casablanca Mohammed V pendant une durée de cinq (05) jours ouvrables et sera dispensée pour 50 utilisateurs répartis en groupes et elle aura comme objectif de permettre aux agents de sûreté l'exploitation des équipements, objet de la présente tranche du marché, dans les meilleures conditions.

Le prestataire utilisera le système ou logiciel de formation opérateur avec base de données des images de rayons x mémorisées de différents bagages. A des intervalles de arbitraires, les images de rayons x de bagages dangereux sont automatiquement insérées parmi les images de base. Les opérateurs doivent s'entraîner à reconnaître les objets menaçants ou suspects

Une documentation sera remise à chaque exploitant et restera sa propriété.

l'issue de cette formation l'entrepreneur devra délivrer les attestations de formation aux participants.

## **2.2 : Qualité du formateur et planning**

- Formateur en qualité d'au minimum, de technicien Spécialisé (BAC+2 ou équivalent) en électronique ou électrotechnique ou informatique industrielle ou équivalent et disposant au moins d'une expérience de cinq (05) ans dans le domaine de l'installation, la maintenance, l'utilisation et la mise en service des équipements de sûreté;

L'entrepreneur devra fournir le programme détaillé de formation théorique et pratique pour les différentes formations.

## **2.3 : Formation complémentaire**

Le Prestataire devra assurer, à ses frais, la formation complète afférente à la maintenance des équipements de sûreté, objet de la présente tranche du marché au profit des techniciens de maintenance pour au minimum le niveau III (Cf AFNOR).

Cette formation sera en langue française et se déroulera sur site à Casablanca au niveau de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile pendant une durée de cinq jours ouvrables au profit de 10 techniciens de maintenance. Elle aura comme objectifs de permettre aux techniciens de :

Procéder au calibrage, maintenance, diagnostics et vérification du bon fonctionnement des équipements proposés conformément aux normes et règles de sureté en vigueur.

Elaborer les plannings de maintenance préventive des équipements proposés.

Elaborer les procédures de maintenance corrective et préventive des équipements proposés;

Procéder à la maintenance préventive et corrective des équipements proposés ;

Maîtriser la procédure d'utilisation de l'outil servant à tester le bon fonctionnement de l'équipement ;

Un planning détaillé de cette formation (théorique et pratique) devra être soumis à l'ONDA pour validation.

Une documentation (sur support papier + informatique) sera remise à chaque technicien et restera sa propriété.

### CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – Tranche conditionnelle

#### ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de la tranche conditionnelle du présent marché est **la direction de l'Aéroport Mohammed V.**

Le matériel concerné par la présente tranche du marché est récapitulé dans le tableau suivant :

Aéroports	RX double vue bagage de soute	EDSCB double vue bagage cabine
MOHAMMED V CASABLANCA	4	16

#### ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

La présente tranche du marché est une prestation de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

#### ARTICLE 03 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au Titulaire l'identité de ses Représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le Fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le Titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

#### ARTICLE 04 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

#### ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire, garantit que toutes les pièces de rechange livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux,

sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les pièces livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'Ouvrage) ou à tout acte ou omission du prestataire, survenant pendant l'utilisation normale des pièces de rechange livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

#### **ARTICLE 06 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE**

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif de la présente tranche du marché est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial de la présente tranche du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre de la présente tranche du marché.

**Le cautionnement définitif sera libéré sur présentation du procès-verbal d'achèvement de l'ensemble des prestations objet de la présente tranche du marché.**

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

#### **ARTICLE 07 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport Mohammed V seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport Mohammed V.

#### **ARTICLE 08 : DELAI DE GARANTIE :**

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

#### **ARTICLE 09 : MODE DE PAIEMENT**

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution de la présente tranche du marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

**Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport Mohammed V et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par le service technique de l'aéroport Mohammed V:

#### **Les documents et rapports :**

- Rapport d'activité trimestriel ;

- Facture trimestrielle des prestations ;

#### ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHÉ

La présente tranche conditionnelle du marché est valable pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de cette tranche **(après la réception définitive de la tranche ferme relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de sûreté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V) renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

#### ARTICLE 11 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas **vingt (20) jours** après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet de la présente tranche du marché :

- Le planning de la maintenance préventive et le soumettra à l'approbation de l'aéroport Mohammed V.
- Le planning de remise des documents cités ci-après et le soumettra à l'Aéroport Mohammed V pour validation.
  - Rapport d'activité trimestriel.
  - Les gammes de maintenance préventives et correctives conforme aux instructions du constructeur de l'équipement objet du présent marché ;
  - La liste des personnes à saisir en cas de besoin **24H/24H**, 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché et le soumettra, pour validation, à l'aéroport Mohammed V.
- Le planning de formation, pour validation, à l'aéroport Mohammed V.

#### ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article **« Objectifs du Niveau de Service »**, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
Disponibilité par équipement<99%	12% du montant trimestriel des prestations de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps la présente tranche du marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par la présente tranche du marché, par jour de retard, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰) du montant initial de la présente tranche du marché**, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux

**1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :**

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 ‰)** du montant de la présente tranche du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

**2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :**

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 ‰) du montant de la présente tranche du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

**ARTICLE 13 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE**

**Disponibilité**

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité des équipements.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements

**Fiabilité**

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

**Maintenance préventive**

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique, avec pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement,
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance.

Les opérations de maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires.
- Des gammes de maintenances préventives fournies par le constructeur.

### **Maintenabilité**

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

### **Maintenance corrective**

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel ou des logiciels. Elle est déclenchée par des demandes d'interventions émises par les exploitants de l'ONDA et visés par un responsable de l'ONDA. Le titulaire mettra à la disposition de l'ONDA un service d'astreinte, **24H/24H**, 7 jours sur 7, Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira un bon d'intervention pour chaque intervention réalisée.

### **Déroulement des prestations de maintenance correctives**

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements,
- Les diagnostics des dysfonctionnements,
- Le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- Les interventions de maintenance corrective,
- Les essais après interventions,
- Le nettoyage après intervention,
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place,
- La rédaction des comptes rendus d'intervention,
- Le respect des procédures de maintenance corrective
- Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, **7 jours sur 7, 24H/24H**, 365 jours / an.

**NB** : L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

### **ARTICLE 14 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE**

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification du niveau de Service » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

		Code	Seuil
Objectifs de service			
	Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100 %
	Temps moyen de réaction (temps de réactivité)	MRT	<b>1 H</b>
Objectifs de performance			
	Disponibilité	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100 %	Résultat / seuil	0.25
MRT	<b>1 H</b>	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$

Le seuil de satisfaction du SLO **est fixé à 99%**

#### **ARTICLE 15 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à assurer :

- La maintenance préventive et corrective conformément aux instructions du constructeur des équipements ;
- La fourniture de toutes les pièces de rechange destinées aux opérations de maintenance corrective des équipements ;
- Le fonctionnement normal et continu de l'équipement des équipements ;
- La protection des équipements ;

#### **ARTICLE 16 : MAINTENANCE PREVENTIVE**

Le titulaire du marché devra réaliser des opérations de la maintenance préventive trimestriellement conformément aux instructions du constructeur.

Le planning des opérations de la maintenance préventive sera établi au démarrage du marché par le prestataire.

#### **ARTICLE 17 : MAINTENANCE CORRECTIVE**

##### **1- Etendue des prestations**

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements suite à une panne ou un

dysfonctionnement.

**La présente tranche du présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange et consommables ainsi que les frais de déplacement.**

## **2- Conditions d'intervention**

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique, confirmée par un courrier électronique ou par fax adressé au titulaire.

### **ARTICLE 18 : PIECES DE RECHANGE**

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

**En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.**

### **ARTICLE 19 : RAPPORTS & VALIDATION**

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'Aéroport Mohammed V en présence des responsables habilités de l'Aéroport Mohammed V et le chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

#### **N.B :**

- Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport Mohammed V le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle .

### **ARTICLE 20 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE**

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

### **Sécurité de l'environnement et gestion des déchets**

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

#### **Sûreté**

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport.

#### **Qualité**

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport.

### **ARTICLE 21 : CIRCULATION DU PERSONNEL**

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport.

### **ARTICLE 22 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement des équipements et de leurs maintiens en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

### **ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

#### **ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

#### **ARTICLE 25 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

##### **1- Opérations non comprises**

- Les installations électriques extérieures aux appareils ;
- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale.
- Les modifications de caractéristiques ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.
- Le déplacement et la réinstallation de l'équipement sur un autre site.

##### **2- Obligation du titulaire**

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport Mohammed V et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives conformes aux instructions du constructeur des équipements
- Une liste des personnes à saisir en cas de besoin **24H/24H, 7/7 j et 365 jours/an en précisant leur qualité.**
- Les mises à jour logicielles et matérielles des équipements, objet du présent marché, nécessaire pour toute éventuelle opération d'intégration dans le système BHS et pour répondre aux nouvelles exigences des organismes de sûreté agréés en l'occurrence ECAC, STAC française et TSA ....

- L'organigramme, les CVs et les copies certifiées conformes des diplômes des techniciens désignés à ce projet.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens locaux de l'aéroport Mohammed V. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année **à l'Aéroport Mohammed V** pour une période de deux jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas techniques et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport Mohammed V le Programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine. Cette formation a pour objectif :

- Permettre aux techniciens locaux de l'aéroport d'assurer le suivi et la supervision du marché ;
- Prévoir les actions nécessaires à l'amélioration des performances des équipements objet du présent marché ;
- Coordonner avec le titulaire du marché la planification des opérations de la maintenance préventive ;
- Assurer, en cas de défaillance du titulaire, la maintenance des équipements objet du présent marché ;
- Evaluation des prestations de maintenance rendues par le prestataire ;
- Elaborer en coordination, avec le titulaire du marché, la fiche de synthèse annuelle des prestations de maintenance réalisées.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'Aéroport trois mois après

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport Mohammed V et PEA), un accès d'utilisation pour la gestion de la maintenance permettant d'obtenir à distance via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphone) ce qui suit :

- L'état de l'équipement objet du présent marché ;
- Les CVs et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport trimestriel validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service.

#### **ARTICLE 26 : DEFINITION DES PRIX**

- Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAAGT.

ITEMS	DESCRIPTION	UDM
1	Prestation de maintenance des systèmes de détection d'explosifs pour bagage de cabine EDSCB standard C1 double vue	E
2	Prestation de maintenance des machines à rayons X double Vue pour le contrôle des bagages de soute	E

## Appel d'offres ouvert N° 179/19/AOO

### Fourniture, installation, mise en service et maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V

Tranche ferme : Fourniture, installation et mise en service des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V  
 Tranche conditionnelle : Prestation de maintenance des équipements de sureté à rayons x pour le contrôle des bagages pour l'aéroport de Casablanca Mohammed V

<p><b>Direction concernée</b></p> <p>Redouane MOUMMAD          Chef de Division Equipements Aéroports</p> <p>Le Directeur des infrastructures          M. Driss TELMEM</p>	<p><b>Direction des Achats et de la Logistique</b></p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique          Abdellah BOUKHLOUF</p>
<p><b>Direction Générale</b></p> <p>Le Directeur Général          Zouhair Mohammed EL BOUFIR</p> <p>22 OCT 2019</p> 	
<p><b>Concurrent</b></p> <p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	